



Assemblée générale

Distr. générale
27 février 2003

Cinquante-septième session
Point 87, d, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Deuxième Commission (A/57/532/Add.4)]

57/259. Application de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 56/196 du 21 décembre 2001 et d'autres résolutions relatives à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique¹,

Remerciant vivement le Gouvernement italien d'avoir organisé la première session du Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention tenue à Rome, au siège de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, du 11 au 22 novembre 2002,

Tenant compte de la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable² et du Plan d'application du Sommet mondial pour le développement durable (« Plan d'application de Johannesburg »)³,

Notant avec intérêt les initiatives de partenariat qui ont été prises spontanément par certains gouvernements, des organisations internationales et des grands groupes, et qui ont été annoncées lors du Sommet,

Se félicitant des résultats de la deuxième session de l'Assemblée du Fonds pour l'environnement mondial, tenue à Beijing du 16 au 18 octobre 2002, en particulier de la décision de désigner la détérioration des sols, principalement la désertification et le déboisement, comme nouveau domaine d'action du Fonds,

Considérant qu'au Sommet mondial pour le développement durable et à la deuxième session de l'Assemblée du Fonds pour l'environnement mondial, la communauté internationale s'est fermement engagée à faire du Fonds un mécanisme

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1954, n° 33480.

² *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 1, annexe.

³ *Ibid.*, résolution 2, annexe.

financier de la Convention conformément à l'article 21 de cette dernière et, à cet égard, encourageant la Conférence des Parties à la Convention, en tant qu'organe suprême de la Convention, à prendre la décision voulue à cet effet à sa prochaine session ordinaire en 2003,

Remerciant vivement le Gouvernement cubain de son offre généreuse d'accueillir la sixième session ordinaire de la Conférence des Parties à La Havane du 25 août au 5 septembre 2003,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général⁴;
2. *Se félicite* que l'Assemblée du Fonds pour l'environnement mondial ait décidé à sa deuxième session que le Fonds servirait de mécanisme financier pour la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique¹, conformément à l'article 21 de cette dernière, si telle était la décision de la Conférence des Parties et, à cet égard, note avec satisfaction que l'Assemblée du Fonds pour l'environnement mondial a prié le Conseil du Fonds d'examiner toute décision adoptée par la Conférence des Parties en vue de prendre les dispositions nécessaires ;
3. *Engage* la Conférence des Parties à envisager à sa sixième session, conformément à l'appel lancé par le Sommet mondial pour le développement durable et à la décision prise par l'Assemblée du Fonds pour l'environnement mondial à sa deuxième session, de faire du Fonds un mécanisme financier pour la Convention de façon à faciliter la disponibilité de mécanismes financiers, conformément à l'article 21 de la Convention, tout en ayant conscience que le Fonds et le Mécanisme mondial jouent un rôle complémentaire pour ce qui est de fournir et de mobiliser des ressources aux fins de l'élaboration et de l'exécution de programmes d'action ;
4. *Encourage* la Conférence des Parties ainsi que le Conseil et l'Assemblée du Fonds pour l'environnement mondial à continuer de collaborer étroitement et efficacement pour faciliter le financement de l'application efficace de la Convention en appuyant des mécanismes financiers tels que le Fonds, de manière à atteindre pleinement les objectifs fixés par la Convention ;
5. *Invite* le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial à finaliser et adopter, à sa réunion en mai 2003, le programme opérationnel visant à enrayer la détérioration des sols, en particulier la désertification et le déboisement ;
6. *Souligne* que, compte tenu de l'évaluation en cours de l'application de la Convention, les pays en développement touchés qui sont parties à la Convention doivent bénéficier de l'appui sans réserve et efficace du Fonds pour l'environnement mondial, agissant dans le cadre de son mandat, et d'autres partenaires pour le renforcement de leurs capacités et l'exécution d'autres activités qui les aideront à s'acquitter de leurs obligations au titre de la Convention ;
7. *Se félicite* que la troisième reconstitution des ressources du Fonds pour l'environnement mondial ait été largement menée à bien, ce qui fournira au Fonds les ressources supplémentaires nécessaires pour lui permettre de continuer à répondre aux besoins et aux préoccupations des pays bénéficiaires ;

⁴ A/57/177.

8. *Demande* à tous les pays et autres entités en mesure de le faire de verser des contributions supplémentaires au Fonds pour l'environnement mondial ;

9. *Note avec satisfaction* qu'un nombre accru de pays en développement qui sont parties à la Convention ont adopté des programmes d'action aux niveaux national, sous-régional et régional, et prie instamment les pays touchés qui ne l'ont pas encore fait d'accélérer l'élaboration et l'adoption de leurs programmes d'action afin de les finaliser au plus vite ;

10. *Invite* les pays en développement touchés à faire de l'exécution de leurs programmes d'action pour lutter contre la désertification un des principaux thèmes prioritaires dans leur dialogue avec leurs partenaires de développement ;

11. *Prend note avec satisfaction* des mesures que les pays en développement touchés qui sont parties à la Convention prennent avec l'aide d'organisations internationales et de leurs partenaires bilatéraux de développement pour appliquer la Convention et des efforts qui sont faits pour promouvoir la participation de tous les acteurs de la société civile à l'élaboration et à l'exécution de programmes nationaux de lutte contre la désertification et, à ce propos, engage les pays à coopérer aux échelons sous-régional et régional, selon qu'il convient ;

12. *Se félicite* du renforcement de la coopération entre le secrétariat de la Convention et le Mécanisme mondial, et encourage la poursuite des efforts menés à cet égard afin d'assurer l'application effective de la Convention ;

13. *Demande* à la communauté internationale de continuer à contribuer à l'exécution des programmes d'action par le biais, notamment, d'accords de partenariat et des programmes de coopération bilatérale et multilatérale offerts pour l'application de la Convention, y compris des contributions d'organisations non gouvernementales et du secteur privé, et d'appuyer les efforts faits par les pays en développement pour appliquer la Convention ;

14. *Invite* tous les États parties à verser sans retard l'intégralité de leurs contributions au titre du budget de base de la Convention pour l'exercice biennal 2002-2003, et prie instamment toutes les parties qui ne l'ont pas encore fait de verser au plus vite leurs contributions pour 1999 ou pour l'exercice biennal 2000-2001, afin d'assurer la continuité des rentrées de trésorerie nécessaires pour financer les activités en cours de la Conférence des Parties, du secrétariat et du Mécanisme mondial ;

15. *Prend note* des travaux en cours du groupe de liaison des secrétariats et bureaux des organes subsidiaires compétents de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques⁵, de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification et de la Convention sur la diversité biologique⁶, et encourage la poursuite de la coopération en vue de renforcer la complémentarité des trois secrétariats dans le respect de leur statut juridique indépendant ;

16. *Invite* le Programme des Nations Unies pour le développement à appliquer la décision 2000/23 de son Conseil d'administration, en date du 29 septembre 2000⁷, concernant la coopération entre le secrétariat de la Convention et le Programme des Nations Unies pour le développement, afin de rationaliser les

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.

⁶ Ibid., vol. 1760, n° 30619.

⁷ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2000, Supplément n° 15 (E/2000/35)*, quatrième partie.

activités de lutte contre la désertification aux niveaux national, sous-régional et régional ;

17. *Engage* les gouvernements et invite les institutions financières multilatérales, les banques régionales de développement, les organisations d'intégration économique régionales et toutes les autres organisations intéressées, ainsi que les organisations non gouvernementales et le secteur privé, à verser des contributions généreuses au Fonds général, au Fonds supplémentaire et au Fonds spécial, conformément aux paragraphes pertinents des règles de gestion financière de la Conférence des Parties⁸, et se félicite de l'appui financier que certains pays fournissent déjà ;

18. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-huitième session, de l'application de la présente résolution ;

19. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-huitième session la question subsidiaire intitulée « Application de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique ».

*78^e séance plénière
20 décembre 2002*

⁸ ICCD/COP (1)/11/Add.1 et Corr.1, décision 2/COP.1, annexe, par. 7 à 11.